



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 12/10/2023

DÉCISION

CD-23j12-CWaPE-0806

PROPOSITION DE REVENU AUTORISE ELECTRICITE 2024 ET PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES D'ELECTRICITE 2024 DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION AIEG

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	RESERVES.....	6
3.1.	<i>Réserve d'ordre général</i>	6
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024	7
4.1.	<i>Valorisation</i>	7
4.2.	<i>Résumé d'analyse.....</i>	8
4.2.1.	Eléments constituant le revenu autorisé (RAN)	8
4.2.2.	Contrôles effectués	8
4.2.3.	Proposition d'affectation des soldes régulatoires.....	9
4.2.4.	Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024	12
5.	PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2024	13
5.1.	<i>Contrôles effectués.....</i>	13
5.1.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024	13
5.1.2.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement	14
5.1.3.	Les tarifs périodiques de distribution – injection	16
5.1.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024.....	16
5.2.	<i>Evolution des tarifs périodiques de prélèvement.....</i>	18
5.2.1.	Evolution des revenus autorisés	18
5.2.2.	Evolution des volumes	18
5.2.3.	Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension	21
6.	DECISION	24
7.	VOIE DE RECOURS	26
8.	ANNEXES	27

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé de l'année 2024.....	7
Tableau 2	Synthèse des soldes régulatoires non affectés	10
Tableau 3	Proposition d'affectation des soldes régulatoires	11
Tableau 4	Réconciliation entre les recette budgétées et le revenu autorisé	14
Tableau 5	contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer	15
Tableau 6	Répartition du revenu autorisé par niveau de tension	16

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024 (en euros).....	12
Graphique 2	Evolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes en réseau).....	18
Graphique 3	Evolution des volumes de pertes en réseau	20
Graphique 4	Evolution des pourcentages de pertes en réseau.....	20
Graphique 5	Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client type T-MT (50 GWh – 8,3 MW).....	21
Graphique 6	Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client-type MT (2 gwH – 333 kW)	21
Graphique 7	Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client-type T-BT (30.000 kwh – 5,3 kW)	22
Graphique 8	Simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024 pour le client-type BT (1.600 kwh hp – 1.900 KWH HC)	22

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé et des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 11 août 2023, et conformément aux articles 48, § 1^{er}, et 93, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et de la proposition de tarifs périodiques 2024 de l'AIEG sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Entre le 11 août 2023 et le 3 octobre 2023, des échanges de questions/réponses sont intervenus entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.
3. Une proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 a été transmise par l'AIEG en date du 6 septembre.
4. Une proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2024 a été transmise par l'AIEG en date du 6 septembre 2024.
5. Le 20 septembre 2023, la CWaPE a adressé une liste de questions à l'AIEG par rapport à la proposition tarifaire adaptée du 6 septembre 2023.
6. Une nouvelle proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 a été transmise par l'AIEG en date du 29 septembre 2023.
7. Une nouvelle proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2024 a été transmise par l'AIEG en date du 29 septembre 2023.
8. Le 3 octobre 2023, la CWaPE a constaté que le calcul du tarif prosumer tel que repris dans la proposition adaptée de revenu autorisé et de tarifs périodiques du 29 septembre 2023 n'était pas conforme à l'article 57, §2, b) la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a donc demandé à l'AIEG de corriger proposition adaptée de revenu autorisé et de tarifs périodiques.
9. Une nouvelle proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 a été transmise par l'AIEG en date du 5 octobre 2023.
10. Une nouvelle proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2024 a été transmise par l'AIEG en date du 5 octobre 2023.
11. En date du 11 octobre et suite à une erreur dans les grilles de prélèvement 2024 de l'AIEG relevée par la CWaPE, une nouvelle proposition adaptée de revenu autorisé et de tarif a été transmise par l'AIEG.
12. En date du 11 octobre, l'AIEG a également transmis à la CWaPE la grille tarifaire d'injection 2024 et de la grille de prélèvement 2024 corrigée de l'AIEG.

13. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et sur la proposition de tarifs périodiques 2024 déposées le 11 octobre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution AIEG.

3. RESERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024

4.1. Valorisation

La valorisation du revenu autorisé relatif à l'exercice d'exploitation 2024 introduit par l'AIEG au travers de sa proposition de revenu autorisé électricité en date du 11 octobre 2023 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISE DE L'ANNÉE 2024

Intitulé	Budget 2024
Charges nettes contrôlables	5.359.553
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.711.219
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	2.831.293
Charges nettes liées aux immobilisations	1.879.926
Charges nettes contrôlables OSP	648.334
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	228.393
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	323.637
Charges d'amortissement	96.304
Charges et produits non-contrôlables	2.960.347
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	2.806.927
Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD	46.059
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique	1.142.029
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	0
Redevance de voirie	611.805
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés	682.133
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	0
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	324.902
Charges de pension non-capitalisées	0
Charges nettes non-contrôlables OSP	153.420
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	80.408
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	0
Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	0
Produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation versée par la CREG	-211.601
Charges d'achat des certificats verts	22.013
Primes « Qualiwatt » versées aux utilisateurs de réseau	262.600
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	
Indemnités versées aux fournisseurs d'électricité résultant du retard de placement des compteurs à budget	
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	534.362
Charges nettes fixes	291.357
Charges nettes variables	243.005
Marge équitable	2.124.070
Marge équitable hors OSP	2.121.698
Marge équitable OSP	2.372
TOTAL RA hors soldes régulatoires	10.978.333
Quote-part des soldes régulatoires approuvés	496.860
Soldes régulatoires déjà affectés	0
Soldes régulatoires approuvés à affecter	496.860
TOTAL RA	11.475.193

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RAN)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2024, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (46,71 %), le revenu autorisé électricité 2024 de 11.475.193 euros comprend en outre des charges nettes non contrôlables (25,80 %), la marge bénéficiaire équitable (18,51 %), des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants (4,66 %) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (4,33 %).

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 datée du 11 octobre 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget de la marge équitable de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires affectée au revenu autorisé de l'année 2024.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2024 par l'AIEG telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires

4.2.3.1. Décisions d'approbation des soldes régulatoires

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulatoires des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulatoires approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2021, le solde régulatoire de distribution cumulé des années 2008 à 2021 et le solde régulatoire de transport cumulé des années 2008 à 2018 (hors cotisation fédérale en 2018) s'élève à – 2.448.241 euros. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulatoire cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2023 :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu **affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulatoire correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire des années 2008 à 2013** ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu **affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulatoire correspondant à 20 % du montant estimé du solde régulatoire des années 2008 à 2014** ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu **affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulatoire lui permettant d'apurer le solde régulatoire des années 2008 à 2014**, soit 25 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2014 après déduction des acomptes 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'**affectation** de la CWaPE relatives aux soldes régulatoires 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter :
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2020 le solde régulatoire (distribution et transport) de l'année 2015 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulatoire (distribution et transport) de l'année 2016 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2020 à 2022 le solde régulatoire (distribution et transport) de l'année 2017 à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2020 à 2022 le solde régulatoire (distribution et transport (hors cotisation fédérale)) de l'année 2018 à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % ;
 - Aux tarifs de distribution de l'année 2021 le solde régulatoire (distribution) de l'année 2019 à concurrence d'une quote-part annuelle de 100 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2022 **et 2023** le solde régulatoire (distribution) de l'année 2020 à concurrence d'une quote-part annuelle de **50 %**.

En date du 19 décembre 2022, la CWaPE a approuvé la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG (décision CD-22l19-CWaPE-0713) augmentant ainsi le revenu autorisé 2023 de 1.298.635,07 euros. Cette augmentation est constituée :

- D'une part de l'indexation du revenu autorisé 2023 d'un montant de 557.437,01 euros, et
- D'autre part de l'intégration de la créance tarifaire pour les projets spécifiques dont le montant de 741.198,06 euros avait été approuvé mais non intégré dans les tarifs (décision CD-21k25-CWaPE-0595).

En date du 22 décembre 2022, la CWaPE a approuvé la demande de révision du revenu autorisé 2022 de l'AIEG (décision CD-22I22-CWaPE-0716) augmentant ainsi le revenu autorisé 2022 de 883.499,97 euros. Cette augmentation est constituée :

- D'une part de l'indexation du revenu autorisé 2022 d'un montant de 349.137,88 euros ; et
- D'autre part de l'intégration de la créance tarifaire pour les projets spécifiques dont le montant de 534.362,09 euros avait été approuvé mais non intégré dans les tarifs (décision CD-21k25-CWaPE-0595).

En date du 13 février 2023, la CWaPE a approuvé la demande de l'AIEG relative à l'affectation des augmentations des revenus autorisés 2022 et 2023 et à la révision des tarifs périodiques de distribution relatifs à l'exercice 2023 (décision-23b13-CWaPE-0731). L'AIEG avait choisi d'affecter en partie les montants en question sur l'exercice 2023, plus précisément 349.137,88 euros et 557.437,01 euros issus respectivement de la révision du revenu autorisé 2022 et du revenu autorisé 2023, ensuite la moitié des montants du projet spécifique et des soldes de l'exercice 2021, soit respectivement 637.780,07 euros et -203.860,54 euros, pour un total de 1.340.494,42 euros. **Lors de cette décision d'affectation, le solde de 50 % du solde régulatoire 2020 a malencontreusement été omis (soit un montant de 62.941 euros restant à affecter).**

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, un montant de + 496.860,25 euros des soldes régulatoires cumulés de distribution 2008-2021 et de transport 2008-2018 (hors cotisation fédérale en 2018) reste encore à affecter aux futurs tarifs de distribution. Il constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau constituée de 50 % de la dette tarifaire 2020 (62.941 euros) et de 50 % de la créance tarifaire 2021 (- 203.861 euros) et de 50 % des budgets 2022 et 2023 relatifs au projet spécifique (637.780 euros).

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, la totalité des soldes régulatoires (provenant des dossiers ex-post jusque 2021, des révisions des revenus autorisé 2022 et 2023 pour indexation et des budgets 2022 et 2023 approuvés pour les projets spécifiques) seront apurés au 31 décembre 2024.

4.2.3.2. Récapitulatif des soldes régulatoires non affectés

TABLEAU 2 SYNTHESE DES SOLDES REGULATOIRES NON AFFECTES

	Total	Montant	Montant	Montant affecté	Quote-part non
		affecté dans les tarifs 2022	affecté dans les tarifs 2023	dans les tarifs 2022 et 2023	
Solde 2020	125.881 €	62.941 €		62.941 €	62.941 €
Solde 2021	- 407.721 €		- 203.861 €	- 203.861 €	- 203.861 €
Solde révision budget smart	1.275.560 €		637.780 €	637.780 €	637.780 €
Solde révision RA 2022	349.138 €		349.138 €	349.138 €	- €
Solde révision RA 2023	557.437 €		557.437 €	557.437 €	- €
TOTAL	1.900.295 €	62.941 €	1.340.494 €	1.403.435 €	496.860 €

4.2.3.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans le revenu autorisé 2024

La proposition formulée par l'AIEG à travers la proposition de revenu autorisé 2024 du 11 octobre est d'affecter les montants résiduels de 637.780,07 euros du budget spécifique (50% du montant approuvé) et de – 203.860,54 euros des soldes de l'exercice 2021 (50% du montant approuvé) **aux tarifs de distribution de l'année 2024**.

Par ailleurs, lors de l'affectation des modifications de revenu autorisé et révision des tarifs périodiques de l'AIEG pour l'année 2023, le montant de 50 % du solde régulatoire 2020 n'a pas été affecté aux tarifs 2023 tel qu'il avait été décidé dans la décision CD-21j28-CWaPE-0580 du 28 octobre 2021. Par conséquent, l'AIEG propose également d'affecter les 50 % résiduel du solde régulatoire 2020, à savoir 62.940,72 euros, **aux tarifs de distribution de l'année 2024**.

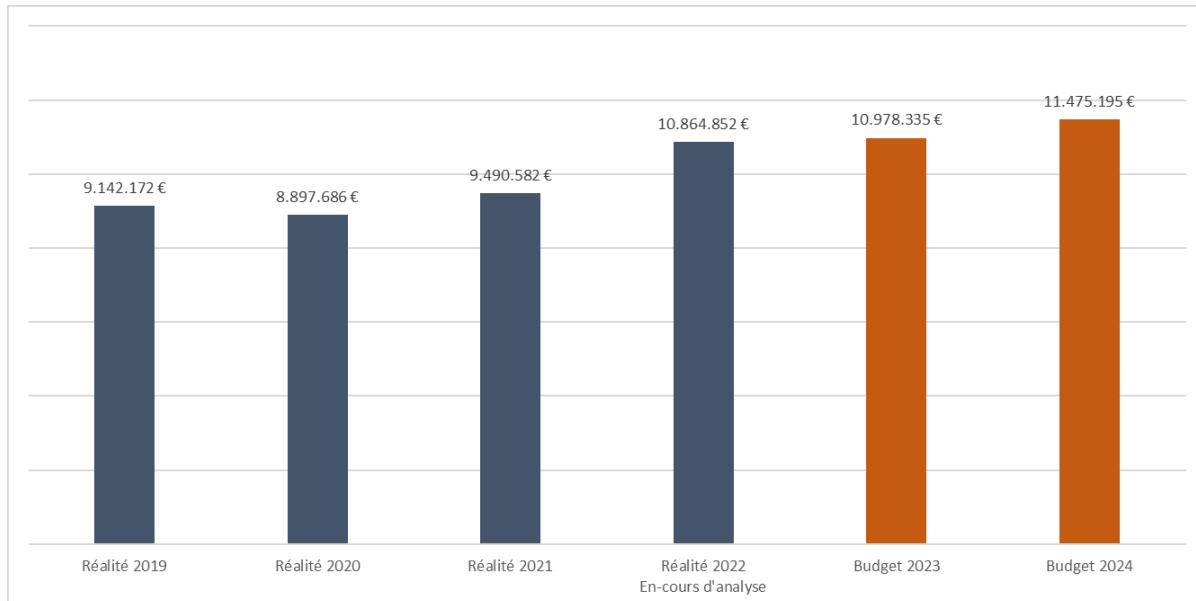
TABLEAU 3 PROPOSITION D'AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES

Soldes régulatoires approuvés				
	2020	2021	SR SMART	
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024	62.941	-203.861	637.780	
2025				
2026				
2027				
2028				
2029				
2030				
Solde régulatoire non affecté	-62.941	203.861	-637.780	

4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité de l'AIEG entre 2019 et 2024.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2019 ET 2024 (EN EUROS)



A l'exception de la quote-part des soldes régulatoires affectée au revenu autorisé, les autres composantes du revenu autorisé 2024 correspondent aux montants budgétés pour l'année 2023.

Dès lors, le revenu autorisé 2024 qui s'élève à **11.475.195 euros** présente une variation de **5 % par rapport au revenu autorisé budgétaire de l'année 2023**.

5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2024

5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'AIEG.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 par l'AIEG telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 5.2. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection de l'année 2024 couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques d'électricité de l'AIEG permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

TABLEAU 4 RECONCILIATION ENTRE LES RECETTE BUDGETEES ET LE REVENU AUTORISE

Intitulé	BUDGET 2024															
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	8.857.992	8.857.668	324	0	0	0	1.465.267	1.464.954	313	242.261	244.391	-2.131	7.150.464	7.148.323	2.142
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	804.126	804.126	0	0	0	0	46.823	46.823	0	7.807	7.807	0	749.496	749.496	0
	III. Tarif pour les surcharges	1.293.938	1.293.938	0	0	0	0	608.991	608.991	0	33.854	33.854	0	651.092	651.092	0
	Redevance de voirie	611.805	611.805	0	0	0	0	287.946	287.946	0	16.007	16.007	0	307.852	307.852	0
	Impôts sur le revenu	682.133	682.133	0	0	0	0	321.045	321.045	0	17.847	17.847	0	343.240	343.240	0
	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Injection	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	496.860	496.860	0	0	0	0	233.847	233.847	0	13.000	13.000	0	250.014	250.014	0
	V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	324	-324	0	0	0	0	2.354.928	2.354.928	-313	296.922	299.064	-1.142	8.801.067	8.798.925	2.142
TOTAL		11.452.916	11.452.916	0	0	0	0	2.354.928	2.354.928	0	296.922	299.064	-1.142	8.801.067	8.798.925	2.142
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	21.529	22.277	-748	5.656	5.656	0	14.392	14.392	0	748	-748	1.480	1.480	0	0
	TOTAL	21.529	22.277	-748	5.656	5.656	0	14.392	14.392	0	748	-748	1.480	1.480	0	0
TOTAL		11.474.445	11.475.193	-748	5.656	5.656	0	2.369.320	2.369.320	0	296.922	299.812	-2.890	8.802.547	8.800.405	2.142

5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 57 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- **Le tarif capacitaire pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée**, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- **Le tarif capacitaire pour les prosumers** est exprimé en EUR/kWe.

Le tarif capacitaire applicable aux prosumers qui bénéficient de la compensation, telle que visée par le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution¹ et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par kWe.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37,76\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies ci-dessus (article 57, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2024) :

¹ Pour le terme proportionnel relatif au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, c'est la période tarifaire « heures normales » qui doit être prise en considération.

TABLEAU 5 CONTROLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER

	2024
Hypothèse de production en (kWh/kWe)	910
Coefficient (100% -37,76%)	62,24%
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Distribution	0,07385
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Transport	0,02446
Tarif attendu (EUR/kWe)	55,68
Tarif proposé (EUR/kWe)	55,68
Déférence observée	0,00

- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires. Le tarif peut varier en fonction de l'application du terme capacitaire.

5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public, de chaque secteur, est bien déterminé conformément à l'article 58 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.
- Pour le niveau de tension BT, le tarif couvre l'ensemble des charges et produits relatifs à l'exécution des obligations de service public imposées par une autorité compétente et incomptant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs.

5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 59 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 59, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

5.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulatoires

Le tarif pour les soldes régulatoires est déterminé conformément à l'article 60 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par

l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulatoires prises par la CWaPE.

5.1.2.5. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive, est déterminé conformément à l'article 61 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article IV.20, §§ 2 et 3, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE).

5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 67 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024.

L'article 96 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit que la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'AIEG, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

A cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé 2024 par niveau de tension est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 REPARTITION DU REVENU AUTORISE PAR NIVEAU DE TENSION

Intitulé	TOTAL		T-MT		MT		T-BT		BT	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	11.475.193		0	0%	2.374.976	21%	297.670	3%	8.802.547	77%
Recettes relatives aux tarifs d'injection	-22.277	0%	-5.656	25%	-14.392	65%	-748	3%	-1.480	7%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	8.857.992	77%	-5.656	0%	1.470.923	17%	242.261	3%	7.150.464	81%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	804.126	7%	0	0%	46.823	6%	7.807	1%	749.496	93%
Coûts imputés au tarif des surcharges	1.293.938	11%	0	0%	608.991	47%	33.854	3%	651.092	50%
Redevance de voirie	611.805	5%	0	0%	287.946	47%	16.007	3%	307.852	50%
Impôts sur le revenu	682.133	6%	0	0%	321.045	47%	17.847	3%	343.240	50%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	496.860	4%	0	0%	233.847	47%	13.000	3%	250.014	50%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	11.452.916	0%	-5.656	0%	2.360.583	21%	296.922	3%	8.801.067	77%

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, au regard du type de coût concerné :

- o Clé 'volume' répartissant en aval les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- o Clé 'RAB' répartissant les coûts en fonction des actifs nets par niveau de tension ;
- o Clé 'EAN' répartissant les coûts en fonction du nombre de clients raccordés (EAN) par niveau de tension.

- les coûts découlant de la gestion du réseau d'un niveau de tension supérieur, tels que déterminés après affectation par niveau de tension, sont bien répartis sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution en bénéficiant (clients en moyenne tension et en basse tension). Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc à chaque fois pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, au regard du type de coût concerné :

- o Clé 'volume' répartissant en aval les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
 - o Clé 'puissance' répartissant en aval les coûts en fonction des puissances par niveau de tension.
- les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. et 5.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 5.2).

5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgétaire et l'évolution des volumes/puissances.

5.2.1. Evolution des revenus autorisés

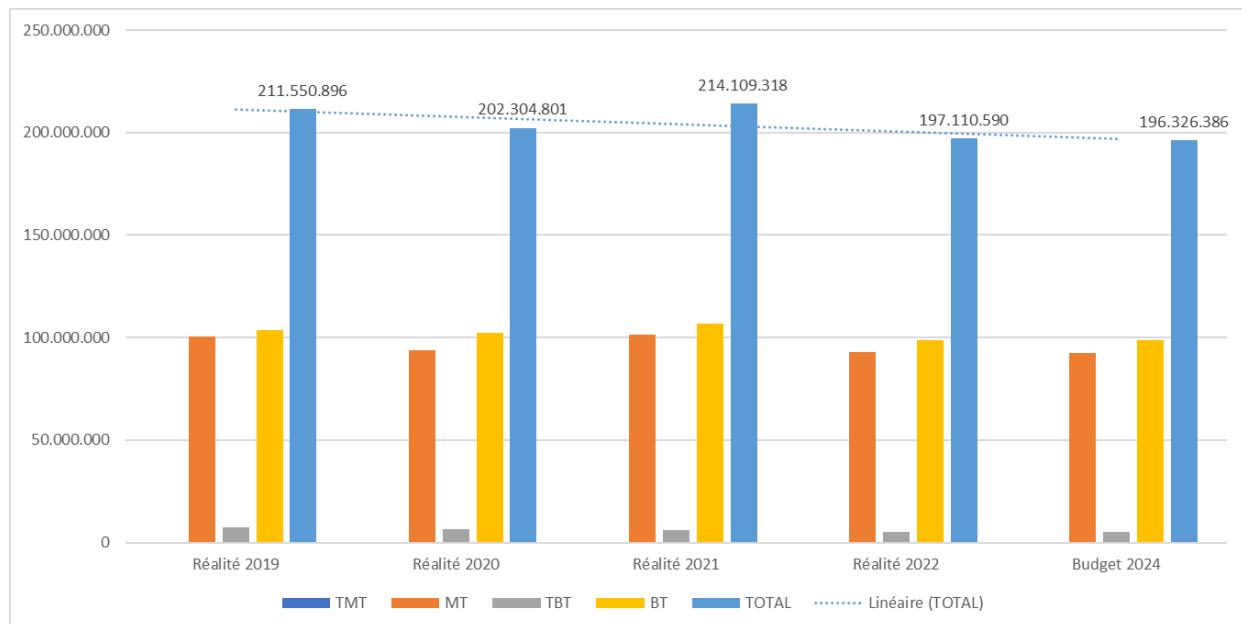
Comme indiqué au point 4.2.3 de la présente décision, le revenu autorisé 2024 de l'AIEG s'élève à 11.475.195 euros et est en augmentation/diminution de 496.860 euros par rapport au revenu autorisé budgétaire de l'année 2023, soit une hausse//baisse de l'ordre de 5 % qui provient exclusivement de la différence du montant de la quote-part des soldes régulatoires affectés dans le revenu autorisé.

5.2.2. Evolution des volumes

5.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) entre les réalisés 2019 à 2022 et le budget 2024 par niveau de tension.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT (HORS TRANSIT ET PERTES EN RESEAU)



Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement de l'année 2024, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes :

- 1° **Pour le niveau de tension T-MT :** Aucun volume n'a été budgété pour ce niveau de tension malgré la mise en service des 6 éoliennes de Gesves raccordée à ce niveau de tension générant une très faible consommation négligeable, donc non budgétée.

- 2° **Pour le niveau de tension MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base des données historiques des 6 dernières mois de l'année 2022 ainsi que des 6 premiers mois de l'année 2023. Sur base de ces données, la variation est de - 0,50 % par rapport aux volumes réellement prélevés en 2022 et de -8,86 % par rapport aux volumes budgétés pour 2023.
- 3° **Pour le niveau de tension T-BT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base des données historiques des 6 dernières mois de l'année 2022 ainsi que des 6 premiers mois de l'année 2023. Sur base de ces données, la variation est de +24,64 % par rapport aux volumes réellement prélevés en 2022 et de -0,85 % par rapport aux volumes budgétés pour 2023.

Cette hypothèse permettra de tenir compte des différentes baisses de volumes qui sont liées en MT à l'arrêt complet des fours de la société « Lhoist » avec comme conséquence une réduction des volumes prélevés.

Sur cette même période de deux autres utilisateurs du réseau de distribution (Carmeuse et Puratos) ont également significativement réduit leur consommation.

Les estimations sont établies sur base d'éléments connus et sont donc le plus proche de la réalité.

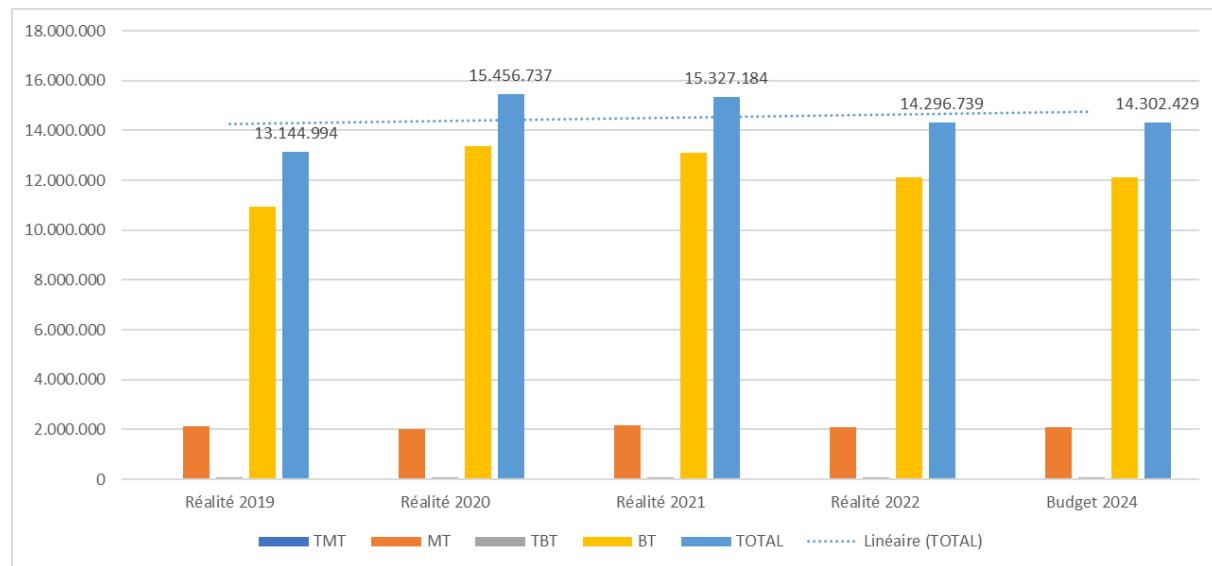
Le remplacement progressif de l'éclairage public continue de diminuer les volumes prélevés. Les volumes de prélèvement sont estimés sur base des données historiques des 6 dernières mois de l'année 2022 ainsi que des 6 premiers mois de l'année 2023. Sur base de ces données, la variation est de -51,65 % par rapport aux volumes réellement prélevés en 2022 et de - 68,61 % par rapport aux volumes budgétés pour 2023.

- 4° **Pour le niveau de tension BT** : Les volumes de prélèvement nets sont estimés sur base de la dernière réalité connue à savoir la réalité 2022 où une diminution d'environ 8% a été constatée. Sur base de ces données, la variation est de 0,00 % par rapport aux volumes réellement prélevés en 2022 et de -7,83 % par rapport aux volumes budgétés pour 2023.

5.2.2.2. Volumes de pertes en réseau

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 de l'AIEG, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de pertes entre les réalisités 2019 à 2022 et les budget 2024 par niveau de tension.

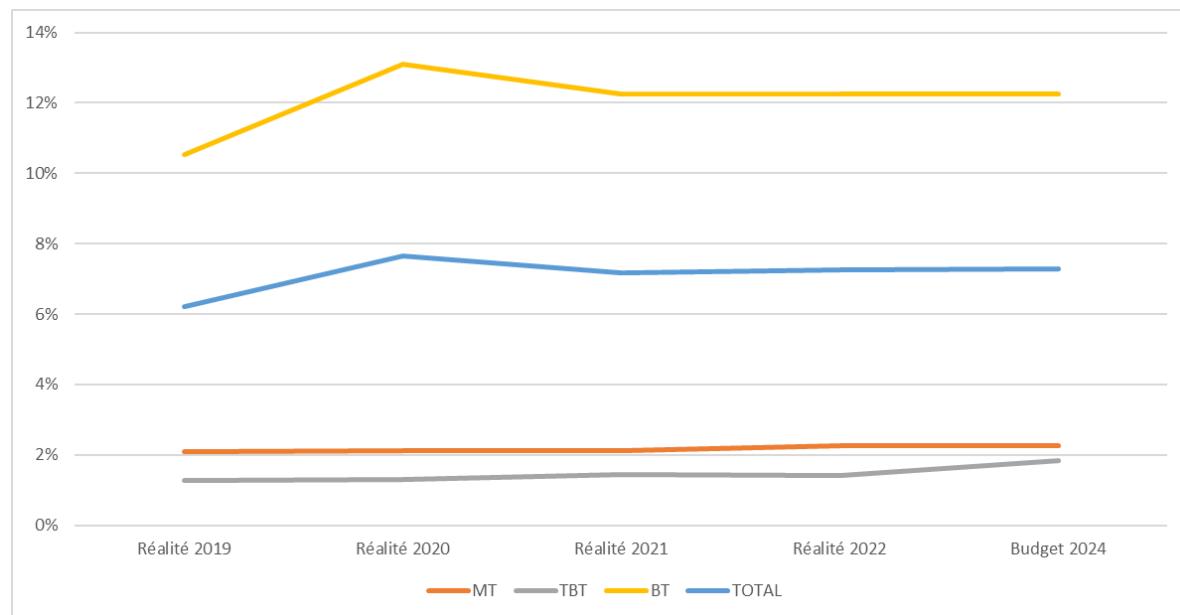
GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PERTES EN RESEAU



Le gestionnaire de réseau de distribution prévoit une relative stabilité des volumes de pertes en réseau au cours de la période régulatoire 2024.

Le graphique suivant montre l'évolution des pourcentages de pertes en réseau (volumes de pertes / volumes de prélèvement du niveau de tension) pour les réalisés 2019 à 2022 et le budget 2024.

GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DES POURCENTAGES DE PERTES EN RESEAU



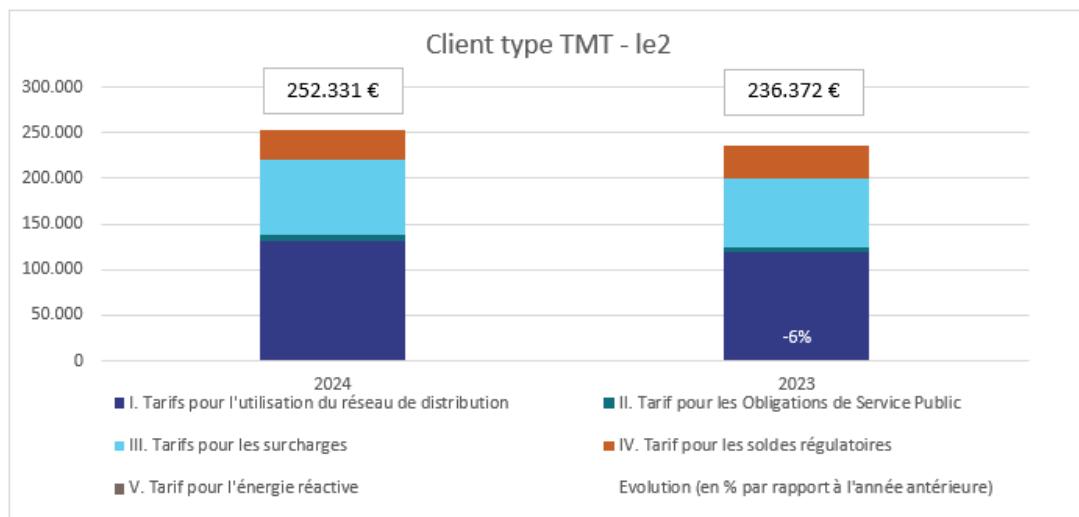
Les pertes de réseau représentent en moyenne **7 %** de la fourniture d'électricité totale du réseau.

5.2.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 de l'AIEG, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2023 et 2024 pour un client-type de chaque niveau de tension.

5.2.3.1. Constats - niveau de tension T-MT

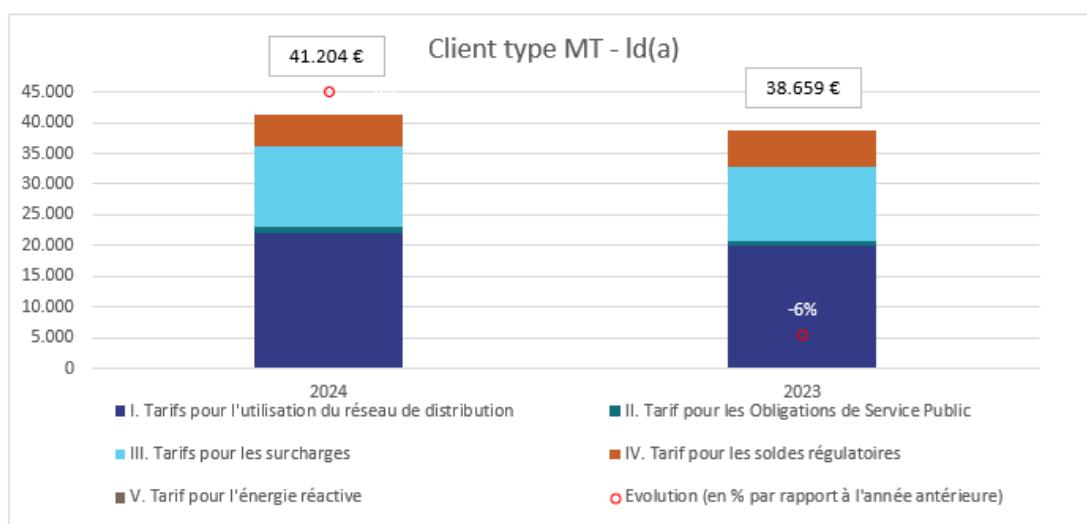
GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T-MT (50 GWH – 8,3 MW)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T-MT s'élève à 14.432 euros, soit + 6 %. A l'heure actuelle, seul un parc éolien est raccordé à ce niveau de tension générant une très faible consommation.

5.2.3.2. Constats - niveau de tension MT

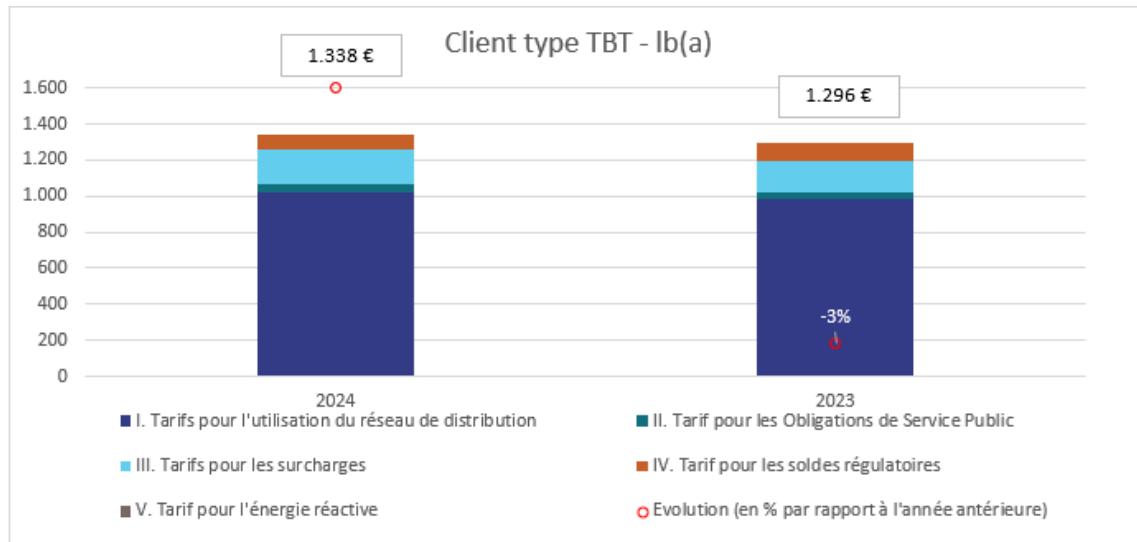
GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 333 KW)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type MT s'élève à 2.545 euros, soit **+6 %**.

5.2.3.3. Constats - niveau de tension T-BT

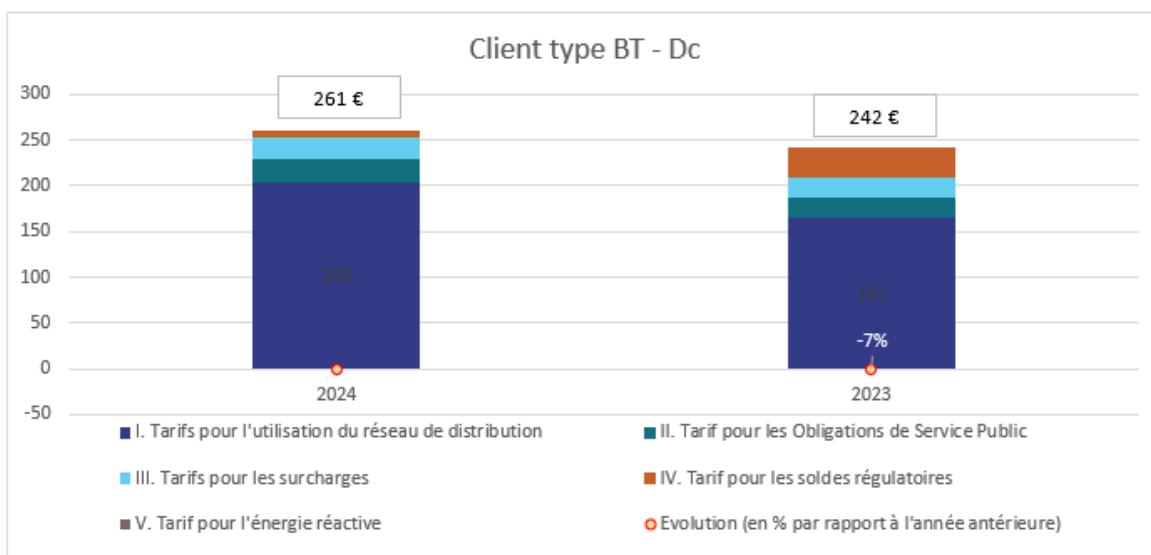
GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30.000 KWH – 5,3 KW)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T-BT s'élève à 42 euros, soit **+ 3 %**.

5.2.3.4. Constats - niveau de tension BT

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1.600 KWH HP – 1.900 KWH HC)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type BT s'élève à 20 euros, soit **+ 7%**.

5.2.3.5. Explications des évolutions constatées

Les évolutions des coûts de distribution de l'AIEG entre 2023 et 2024 sont le résultat des observations suivantes :

- **L'évolution du revenu autorisé** : Dans le cadre de la détermination des tarifs périodiques de prélèvement 2023, le budget 2023 était de 10.978.335 euros. Ce budget n'inclue pas les soldes régulatoires affectés aux tarifs 2023. Dans le cadre de la détermination des tarifs périodiques 2024, le budget 2024 est de 11.475.195 euros La différence entre le budget 2023 et le budget 2024 est donc de + 496.860 euros (637.780,07 euros du budget spécifique 2022-2023 (50% du montant approuvé), – 203.860,54 euros du solde de l'exercice 2021 (50% du montant approuvé) et 62.940,72 euros du solde régulatoire 2020 (50 % résiduel non affecté aux tarifs 2023)), soit une augmentation de 5 %.

- **L'évolution des volumes et des puissances de prélèvement** : Les volumes de prélèvement budgétés pour l'année 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 9,05 % inférieurs aux volumes de prélèvements budgétés de l'année 2023. Les pointes de puissance historiques budgétées pour 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 10,10 % inférieures aux pointes de puissance historiques budgétées pour 2023 tandis que les pointes de puissance mensuelles budgétées pour 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 10,96 % inférieures aux pointes de puissance mensuelles budgétées pour 2023. Les puissances budgétées pour 2024 des installations PV de moins de 10 kVA sont quant à elles 38,08 % supérieures aux puissances des installations PV de moins de 10 kVA budgétées pour 2023.

- **La répartition du revenu autorisé par niveau de tension** : les clés de répartition appliquées en 2024 sont globalement identiques à celles appliquées en 2023 mises à jour avec les dernières données disponibles et budgétés (par exemple, le nombre d'EAN). Certains montants forfaitaires/affectations directes ont néanmoins été modifiés pour tenir compte des dernières réalités connues.

6. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de revenu autorisé électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par l'AIEG le 6 septembre 2023, le 29 septembre 2023, le 5 octobre et le 11 octobre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 6 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 6 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 29 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 29 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 5 octobre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 5 octobre 2023 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulatoires électricité formulée par l'AIEG à travers la proposition de revenu autorisé 2024 du 5 octobre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 11 octobre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 11 octobre 2023 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulatoires électricité formulée par l'AIEG à travers la proposition de revenu autorisé 2024 du 11 octobre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition de revenu autorisé électricité 2024 de l'AIEG est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant que la période d'affectation des soldes régulatoires des années 2020 et 2021 et des soldes issus des budgets approuvés pour le projet spécifique de déploiement des compteurs communicants de l'AIEG a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2024 de l'AIEG du 11 octobre 2023 est conforme à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

La CWaPE décide :

- **d'affecter les montants résiduels de 637.780,07 euros du budget spécifique 2022-2023 (50% du montant approuvé), – 203.860,54 euros du solde de l'exercice 2021 (50% du montant approuvé) et 62.940,72 euros du solde régulatoire 2020 (50 % du montant approuvé), dont le montant total s'élève à 496.860,25 euros (actif régulatoire) aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2024 ;**
- **d'approuver la proposition adaptée de revenu autorisé électricité de l'année 2024 de l'AIEG déposée le 11 octobre 2023 ;**
- **d'approuver la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution et de prélèvement pour l'année 2024 de l'AIEG déposée le 11 octobre 2023 ;**
- **D'approuver les grilles tarifaires de prélèvement et d'injection pour l'année 2024 de l'AIEG déposée le 11 octobre 2023**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2024 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- **Annexe I :** Tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'AIEG applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024
- **Annexe II :** Tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'AIEG applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -				AIEG			
Période de validité : du 01.01.20 au 31.12.20									
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe.									
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,6904752		2,7219006		5,1985467		9,1508745	
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,2268251		0,9073002		1,7288489		3,0502915	
b) Pour les consommateurs.									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								55,6835841
B. Tarif fixe	E270	356,9647399		356,9647399		356,9647399		24,0439942	
C. Tarif proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0172380	0,0571412
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0008850		0,0035398		0,0073719		0,0172380	0,0606923
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0007521		0,0030085		0,0068406		0,0136951	0,0428591
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0136951	0,0354223
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215	0,0001267		0,0005067		0,0015199		0,0075869	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0007791		0,0031163		0,0031163		0,0031163	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0008686		0,0034745		0,0034745		0,0034745	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)	E410	0,0006327		0,0025308		0,0025308		0,0025308	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh)	E310	0,0025225	0,0025225	0,0100900	0,0100900	0,0100900	0,0100900		

Modalités d'application et de facturation :

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/KWh) : 24h/24

heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/KWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://walllex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Injection -			AIEG
Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution					
A. Terme capacitaire		Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT
Capacité d'injection flexible	(EUR/kVA)	E212	0,000000	0,000000	0,000000
Capacité d'injection permanente	(EUR/kVA)	E213	0,3340241	0,1010912	2,7401973
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	845,9420410	636,2218064	13,6596270
Modalités d'application et de facturation :					